



ADMINISTRATION GENERALE
Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° SG 2024-720

Le Maire de Bayeux,
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, en date du 9 juillet 2022 et notamment l'article 9 concernant l'entretien des cours d'eau non domaniaux du département,

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SG2024-642 en date du 19 septembre 2024.

Article 2 – Les travaux d'entretien des rivières et ruisseaux, et de leurs dérivations, situés sur le territoire de la commune de Bayeux, en exécution de l'arrêté préfectoral susvisé, commenceront le 21 octobre 2024 et se termineront le 8 novembre 2024.

Ces travaux s'appliquent aux cours d'eau ci-après désignés, ainsi que sur les fossés et rigoles :

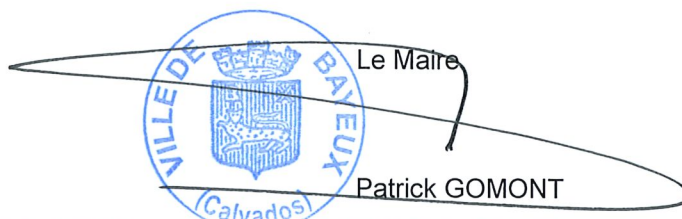
- la rivière l'Aure
- le ruisseau de Saint-Loup
- le ruisseau du Douet d'Olivet
- le canal de l'Islet
- le canal des Tanneurs
- le lavoir de Bellefontaine

Article 3 – On entend par entretien les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé joint en annexe.

Article 4 – Les propriétaires et fermiers riverains des cours d'eau obligés à l'entretien sont enjoints collectivement de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

Article 5 - A l'expiration des délais ci-dessus fixés et après mise en demeure restée infructueuse, le Maire procédera à une reconnaissance des travaux et fera exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

A l'Hôtel de Ville, le 15 octobre 2024.


Le Maire
Patrick GOMONT

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.